



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 49833

Texte de la question

M Lucien Guichon appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la loi no 91-73 du 18 janvier 1991 qui, dans son titre III, article 33, stipule : « Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français et une communication orale, est de droit. » La Fédération nationale des sourds de France attend la publication du décret annoncé dans la loi du 18 janvier 1991, qui doit permettre l'application de l'intégralité des mesures prévues. Il lui demande à quelle date il envisage la publication dudit décret.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit en son article 33 le droit pour les jeunes sourds et leur famille à choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le décret d'application prévu par cet article est en cours d'élaboration et sa publication devrait intervenir prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Guichon Lucien](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49833

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4596